



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0069 du 5 décembre 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 septembre 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveaux des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et



états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation du passage à niveau n°77.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le soin du maire de LA ROCHE-SUR-FORON au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de LA ROCHE-SUR-FORON,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT